

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 269-2019 CONCERNANT LES CONDITIONS  
PRÉALABLES À L'ENTRETIEN ESTIVAL  
DES CHEMINS PRIVÉS**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 269-2019 adopté par le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 269-2019.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 269-2019 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

**Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
269-2019	Le 3 décembre 2019	Le 6 décembre 2019
269-01-2023	Le 5 décembre 2023	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2024

**Canada  
Province de Québec  
M.R.C. d'Argenteuil  
Ville de Brownsburg-Chatham**

**Codification administrative**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 269-2019 CONCERNANT LES  
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENTRETIEN ESTIVAL DES  
CHEMINS PRIVÉS**

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 3<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 10-05-170 à laquelle sont présents messieurs les conseillers André Junior Florestal, Gilles Galarnau, Antoine Laurin, et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Catherine Trickey.

Sont également présents :

Le directeur général, M<sup>e</sup> Hervé Rivet;

Le greffier et directeur du Service juridique, M. Pierre-Alain Bouchard;

ATTENDU QU'il existe sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham plusieurs chemins privés;

ATTENDU QUE la Ville entend offrir la possibilité aux propriétaires ayant une propriété riveraine à un chemin privé de demander à ce que la Ville prenne en charge son entretien pendant la saison estivale;

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire sur requête d'une majorité des propriétaires riverains;

ATTENDU QUE, selon l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et les articles 244.2 et 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute somme due à la municipalité en vertu de l'application du présent règlement est une compensation assimilée à une taxe foncière;

ATTENDU QUE l'objectif de ce règlement est de favoriser l'équité relativement à l'entretien estival des chemins privés sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville désire cependant établir les conditions préalables à la prise en charge cet entretien estival;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été présenté par madame la conseillère Sylvie Décosse à la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2019;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, son mode de financement ont été précisés par le greffier, conformément à l'article numéro 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Junior Florestal et résolu d'adopter le règlement suivant :

#### **ARTICLE 1    TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 269-2019 concernant les conditions préalables à l'entretien estival des chemins privés ».

---

R.269-2019, a.1.

#### **ARTICLE 2    PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

---

R.269-2019, a.2.

#### **ARTICLE 3    OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à l'entretien estival, par la Ville de Brownsburg-Chatham ou le mandataire de celle-ci, des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires riverains.

---

R.269-2019, a.3.

#### **ARTICLE 4    DISCRÉTION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du conseil municipal à l'égard des demandes déposées par les propriétaires. Le conseil n'a pas l'obligation d'assumer un entretien, même si une majorité de propriétaires le réclame.

---

R.269-2019, a.4.

## **ARTICLE 5    CHEMINS VISÉS**

Seul un chemin privé ouvert au public par tolérance du propriétaire peut faire l'objet d'une demande d'entretien estival. Il doit répondre aux critères suivants :

- Être accessible à la machinerie;
- Desservir au moins deux résidences principales ou secondaires;
- Être carrossable et/ou avoir fait l'objet d'un minimum d'entretien;
- La surface de roulement doit être dégagée sur une largeur de six (6) mètres;

La désignation d'un chemin privé est réputée être celle figurant à la base de données de la Ville.

La liste des chemins privés se trouve à l'Annexe « A ».

---

R.269-2019, a.5.

## **ARTICLE 6    PROPRIÉTÉS VISÉES**

Pour que le propriétaire puisse signer une demande, sa propriété doit :

- Être riveraine au chemin privé;
- Dans le cas où elle comporte une résidence et qu'une partie du chemin est publique, avoir au moins un accès qui est entièrement situé sur la partie privée du chemin.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin privé sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

---

R.269-2019, a.6.

## **ARTICLE 7    PROCÉDURE DE DEMANDE**

Toute personne qui désire qu'un chemin privé fasse l'objet d'un entretien estival doit signifier cette intention à la Ville. Cette personne est réputée être la personne responsable de la démarche pour les fins de la demande.

La Ville demande alors des soumissions auprès d'entrepreneurs qualifiés et transmet celles-ci à la personne responsable.

La personne responsable doit transmettre à la Ville une demande d'entretien estival en ce sens à l'aide du formulaire prévu à l'Annexe « B » avant le 1<sup>er</sup> octobre qui précède la saison estivale pour laquelle la demande est faite. Cette demande doit être signée par une majorité des propriétaires riverains du chemin privé.

La signature du propriétaire du lot sur lequel est situé le chemin privé n'est pas requise.

La demande doit préciser la désignation du chemin concerné, le nombre total de propriétaires et le nom de la personne responsable agissant comme intermédiaire auprès de la Ville.

---

R.269-2019, a.7.

## **ARTICLE 8    DÉCISION DE LA VILLE**

Après réception de la demande, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse par résolution de donner suite à la demande d'entretien en tout ou en partie. La Ville bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien estival d'un chemin privé. Si elle l'accepte, elle octroie le contrat d'entretien estival à l'entrepreneur retenu.

Le contrat d'entretien ainsi accepté par le conseil demeure en vigueur pour la période spécifiée dans la résolution, laquelle période ne peut excéder trois (3) saisons estivales consécutives.

Malgré le deuxième paragraphe, la majorité des propriétaires riverains peut demander la résiliation du contrat d'entretien estival selon la procédure prévue à l'article 8, pourvu que cette demande soit reçue par la Ville avant le 1<sup>er</sup> octobre qui précède le début de la saison estivale pour laquelle la demande est faite.

Le Conseil peut résilier en tout temps le contrat d'entretien estival.

Advenant la résiliation du contrat par la Ville ou autrement, la Ville n'aura aucune obligation envers les citoyens outre celle de les rembourser pour le paiement ou le prorata du paiement non utilisé.

---

R.269-2019, a.8.

## **ARTICLE 9    TARIFICATION**

Une tarification sera imposée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine au chemin, le tout suivant le mode de répartition établi par règlement de la Ville.

Cette tarification est calculée en fonction des coûts nécessaires à l'entretien du chemin établis sur la base des soumissions reçues ou si les travaux sont exécutés par la Ville, sur la base des coûts encourus.

Le paiement de ces montants est assumé par les propriétés riveraines au chemin selon la méthode suivante :

- 1) Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales entre les unités d'évaluation imposables;
- 2) Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales en fonction du nombre de logements sur chacune des unités d'évaluation imposables;
- 3) Un tiers (1/3) du montant est réparti en fonction de l'étendue en front de chacune des unités d'évaluation imposables.

Advenant qu'il reste un solde après une période d'entretien, aucun remboursement ne sera effectué. Le montant sera soit utilisé pour une période d'entretien ultérieure ou conservé afin de régulariser les fluctuations des coûts annuels et ainsi assurer la pérennité du service.

Les frais d'administration au taux fixé par le règlement déterminant les taux de taxes et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier de l'année où s'applique la tarification seront ajoutés au montant payable par chaque unité d'évaluation.

Un intérêt et une pénalité, aux taux fixés par le règlement déterminant les taux de taxes et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier de l'année où s'applique la tarification sera ajoutée sur tous les soldes impayés.

---

R.269-2019, a.9., R.269-01-2023, a.2

## **ARTICLE 10    RESPONSABILITÉ**

La Ville se dégage de toute responsabilité s'il survient des dommages aux arbres, haies, murets ou autres éléments appartenant aux propriétaires lors de travaux estivaux ainsi qu'à l'assiette du chemin.

---

R.269-2019, a.10.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

R.269-2019, a.11.

---

Catherine Trickey  
Mairesse

---

Pierre-Alain Bouchard  
Greffier et directeur du  
Service juridique

Avis de motion :           Le 5 novembre 2019  
Dépôt du projet :         Le 5 novembre 2019  
Adoption :                 Le 3 décembre 2019  
Entrée en vigueur :       Le 6 décembre 2019

## Annexe A

Règlement 269-2019

Annexe « A »

### Secteur 1

- Dewar, chemin (PRIVÉ)	0.2
- Lalonde, chemin (PRIVÉ)	0.1
- Morrissette Nord, rue (PRIVÉE)	0.1
- Morrissette Sud, rue (PRIVÉE)	0.1

### Secteur 2

- Daniel-Stone, chemin (PRIVÉ) – Grille à l'entrée	1.5
- Keith-Low, chemin (PRIVÉ) – Grille à l'entrée	1.1
- Lac-en-Croissant, chemin du (PRIVÉ) – Grille à l'entrée	0.6
- Oswald-Lemieux, chemin (PRIVÉ) – Grille à l'entrée	0.7
- Promenade-du-Lac, chemin de la (PRIVÉ) – Grille à l'entrée	1.8

### Secteur 3

- Aldège, chemin (PRIVÉ)	0.1
- Arturs-Oss, chemin (PRIVÉ)	0.08
- Campbell, chemin (PRIVÉ)	0.2
- Coyote, chemin du (PRIVÉ)	0.1
- Deschamps, rue (PRIVÉE) – Grille à l'entrée	0.088
- Écorces, chemin des (PRIVÉ)	0.38
- Edmund-McCoy, chemin (PRIVÉ)	0.5
- Forêt, chemin de la (PRIVÉ)	0.2
- Lac-Boyd, chemin du (PRIVÉ)	0.3
- Lattemäe, chemin (PRIVÉ)	0.6
- Matheson, rue (PRIVÉE)	0.1
- Moraine, rue de la (PRIVÉE)	1.446
- Phineas-MacVicar, chemin (PRIVÉ)	0.2
- Pointe, chemin de la (PRIVÉ)	0.2
- Pruuli, rue (PRIVÉE)	0.3
- Raymond, chemin des (PRIVÉ)	1.0
- Sorel, chemin de (PRIVÉ)	0.1
- Sylvester-Hall, chemin (PRIVÉ)	0.1
- Tournesols, rue des (PRIVÉE)	0.1
- Versant-Nord, chemin du (PRIVÉ)	0.2
- Vista-Bella, rue de la (PRIVÉE) – Grille à l'entrée	0.2

# Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

## Secteur 4

- Bigras, rue (PRIVÉE À PARTIR DU NUMÉRO CIVIQUE 123)	0.3
- Épinettes, rue des (PRIVÉE)	0.135
- Gravière, chemin de la (PRIVÉ)	0.1
- Hélène, rue (PRIVÉE)	0.1
- Lépine, rue (PRIVÉE)	0.1
- Lièvre, rue du (PRIVÉE)	0.1
- Polydore, chemin (PRIVÉ)	0.4
- Rives, chemin des (PRIVÉ)	0.7
- Sous-Bois, rue du (PRIVÉE)	0.235
- Via-Veneto, rue de la (PRIVÉE)	0.3

## Secteur 5

- Cascades, chemin des (PRIVÉ)	0.8
- ICI, chemin (PRIVÉ)	0.1

## Liste des rues fermées

- Byrne, montée	1.3
- Cushing, montée	2.1
- Deuxième Concession (entre la montée St-Philippe et la montée Robert)	1.5
- Roland-Cadieux, sentier	0.24

Référence : Résolution numéro 12-06-204 pour les rues fermées.

**\* N.B. Les longueurs inscrites à l'annexe « A » sont  
approximatives.**

**Les rues sont classées par secteur d'opération uniquement dans le but de  
faciliter l'application du règlement par la Ville**

# Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Règlement 269-2019

Annexe « B »

## Demande relative à l'entretien estival d'un chemin privé

Nom du chemin privé: \_\_\_\_\_

Nature de la demande :

Entretien estival :

Résiliation du contrat d'entretien estival actuel

Nom de la personne responsable :

\_\_\_\_\_

Téléphone

\_\_\_\_\_

**(En lettres moulées)**

**Liste des propriétaires**

Adresse municipale ou numéro de lot	Nom du chemin	Nom du propriétaire (en lettres moulées)	Signature

*Les signatures pour une demande d'entretien estival sont valides pour un maximum de trois (3) saisons estivales consécutives.*



# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

**Les signatures et la soumission sont valides  
pour les saisons estivales**

<b><u>Saison estivale</u></b>	<b><u>Prix (taxes incluses)</u></b>

**Nom de l'entrepreneur :** \_\_\_\_\_

**Adresse de l'entrepreneur :** \_\_\_\_\_

- Une majorité de signatures des propriétaires riverains au chemin privé.
- Il doit exister un minimum de deux (2) adresses sur le chemin privé pour que le conseil considère la demande.
- Des frais d'administration de 15 % s'appliquent.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**AVIS PUBLIC**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 3<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 269-2019 concernant les conditions préalables à l'entretien estival des chemins privés.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la Loi.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019.

M<sup>e</sup> Pierre Alain Bouchard,

Greffier et directeur du Service juridique

---

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 269-2019

Je, soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 6 décembre 2019, et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 2019.

Signé : \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Pierre-Alain Bouchard